

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
30 RUE FREBAULT
97110 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.20 70

RECEPISSE DE DEPOT

2TIE DOM
Chez CHELZA Xavier
section Desmarais
97134 Saint-Louis

V/REF :
N/REF : 2016 B 499 / 2016-A-1104

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 07/04/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 06/01/2016
- Constitution

Concernant la société

2TIE DOM
Société par actions simplifiée à associé unique
Chez CHELZA Xavier
section Desmarais
97134 Saint-Louis

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1104 le 07/04/2016
R.C.S. POINTE A PITRE TMC 818 948 176 (2016 B 499)

Fait à POINTE A PITRE le 07/04/2016,
LE GREFFIER



STATUTS

2TIE DOM
Tous Travaux d'Installation Electrique

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

Au capital de 1.000 €uros

Section Desmarais
97134 SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE
(GUADELOUPE)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, par Monsieur CHELZA Xavier, Rodolphe
Né le 11 Septembre 1986 à Grand-Bourg (MARIE-GALANTE),
De nationalité Française,
Demeurant Section Desmarais 97134 SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE
(GUADELOUPE),

Célibataire majeur non pacsé, ainsi déclaré, le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par action simplifiée, instituée par la loi n°94-1 du 3 Janvier 1994 et régie par les lois en vigueur et, notamment, par les dispositions des articles 1832 à 1844-77 du Code Civil, et les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et tout nouveau texte concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Le soussigné est actionnaire unique.
Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires.

Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Le soussigné est actionnaire unique.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Les questions relatives aux décisions collectives des actionnaires, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la Société, seront réglementées, dans le silence des statuts, et afin d'éviter toute situation éventuelle de blocage, par les articles L.225-17 à L.225-126 du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, sous quelque forme que ce soit de :

- Fourniture, pose, matériaux électrique, réalisation et maintenance de câblage électrique
- Et plus généralement, toutes opérations dans les affaires de même nature, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ainsi que toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement et l'extension.
- La participation directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des branches de l'activité ou pouvant être utiles au développement et à la prospérité de l'entreprise.

- Ainsi, entre dans l'objet social, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit dès lors qu'elles peuvent se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 2TIE DOM »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société par action simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de POINTE A PITRE.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à la « **Section Desmarais C/O CHELZA Xavier 97134 SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE (GUADELOUPE)** ».

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de Quatre-Vingt-Dix-Neuf années (99) qui commencera à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider si la société sera prorogée ou non.

La décision de prorogation du terme sera prise à la majorité exigée pour les modifications des statuts.

La décision des actionnaires sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure du Président par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander à Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été fait apport à la Société lors de la constitution en numéraire ci-après par:

Monsieur CHELZA Xavier, Rodolphe

Né le 11 Septembre 1986 à Grand-Bourg (MARIE-GALANTE),

De nationalité Française,

Demeurant Section Desmarais 97134 SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE
(GUADELOUPE),

De la somme totale en numéraire de MILLE EUROS

1.000 €.

Laquelle somme a fait l'objet d'une libération de la totalité du capital social

La libération du capital social, a été préalablement déposée sur un compte ouvert à la Banque BRED Banque Populaire, agence de BAIE-MAHAULT, sous le numéro 039.03.4799 au nom de la Société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur la présentation du certificat du Greffe attestant de cette formalité.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme MILLE EUROS [1.000 €].

Il est divisé en 100 actions de 10 € euros chacune, numérotées de 1 à 100 et réunies en une seule main, à savoir :

Monsieur CHELZA Xavier, Rodolphe

Né le 11 Septembre 1986 à Grand-Bourg (MARIE-GALANTE),

De nationalité Française,

Demeurant Section Desmarais 97134 SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE
(GUADELOUPE),

Soussigné

Pour la totalité des 100 actions numérotées de 1 à 100

100 Actions

TOTAL DES ACTIONS

100 ACTIONS

Conformément à la loi, l'actionnaire unique déclare expressément que ces actions sont détenues en une seule main dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes libérées à hauteur de la majorité.

Gx

ARTICLE 8. MODIFICATION-AUGMENTATION DU CAPITAL

8.1. – le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions des statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

Dans le cas où, ultérieurement, la Société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 (deux tiers) des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. – Pour le cas où la Société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées dans les statuts ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles L. 225-198 à L. 225-203 du Code de Commerce.

ARTICLE 10. REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par les articles L. 224-2, L. 225-204 et L. 225-205 du Code de commerce et les règlements en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de cette règle, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. L'actionnaire unique ou l'assemblée statue sur le rapport établi par les commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital projetée ; ce rapport est communiqué aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

α

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdits, sauf les cas prévus par les articles L. 225-206 à L. 225-217 du Code de commerce.

En cas d'approbation d'un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition de vingt jours ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions ont été libérées à la totalité lors de la constitution de la Société

Les actions en numéraire qui seraient ultérieurement émises pour quelque opération concernant le capital seront libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS

Les actions et les autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives ; les titres nominatifs donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur et notamment par l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » selon le choix opéré par chaque actionnaire.

La propriété d'une action résulte de son inscription en compte au nom du titulaire.

À la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13. TRANSMISSION - CESSION ET LOCATION DES ACTIONS

13.1 Forme et négociabilité :

Les actions et les autres titres de capital sont cessibles et transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

La cession s'opère, envers la Société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Pour les successions, l'ordre de mouvements portera la mention « mutation-décès » et sera signé par les héritiers ; il sera accompagné des pièces justificatives de la qualité d'héritier. Pour les transmissions par voie de donation l'ordre de mouvement signé du donateur précisera la donation et sera accompagné des pièces justificatives.

En cas de compte d'administration, les pièces et justificatifs sont produits à l'établissement administrateur des titres, lequel atteste à la Société de la régularité de l'opération.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions sont négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 Liberté de cession :

Les cessions ou transmissions des actions de l'actionnaire unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un actionnaire, un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la Société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision de refus ou d'acceptation ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objets du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai d'une décision de refus ou d'acceptation, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de un [1] mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité simple des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai d'un [1] mois pour réaliser la cession.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la Société dans le délai de trente [30] jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la Société et ce, dans un délai de trente [30] jours à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la Société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

13.3. Décès de l'actionnaire unique

En cas décès de l'actionnaire unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

14.1. Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

En cas de location d'actions, le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées extraordinaires et au locataire dans les assemblées ordinaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents aux époques et conditions prévues par le Code de commerce, les textes réglementaires et les présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en conséquence, en cas de cession les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

14.2 Actions de préférence :

Des actions de préférence, par rapport aux actions ordinaires, avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserves des restrictions légales de portée générale ou particulières applicables.

L'émission, la conversion ou le rachat des actions de préférence sont subordonnés à une décision spéciale de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'actionnaire unique qui statue au vu d'un rapport des commissaires aux comptes, elle peut déléguer ce pouvoir dans les conditions prévues pour les augmentations de capital prévues par les textes et l'article 8 des présents statuts. Il appartient à l'Assemblée générale extraordinaire ou de l'actionnaire unique de définir la nature des droits particuliers conférant des avantages patrimoniaux et/ou extra-patrimoniaux.

Ainsi pourront être attachés à ces actions des droits privilégiés sur les bénéfices annuels distribuables, sur les bénéfices ultérieurs si le montant de ceux-ci ne le permet pas et/ou des droits sur l'actif social lors de la liquidation et/ou des droits de communication spécifique et/ou des droits de vote double ou sans droit de vote sous réserve de la limitation prévue à l'article L. 228-11 du Code de commerce. Ces droits pourront être temporaires ou définitifs, ils sont en toute hypothèse attachés à l'action mais ils pourront être limités à certaines décisions.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné. En cas de fusion ou de scission, les actions de préférence peuvent être échangées contre des actions équivalentes de la Société absorbante ou en actions ordinaires avec une parité spécifique avec l'approbation de l'assemblée spéciale des titres.

Lorsque les actions de préférence ont été préalablement émises ou créées, l'assemblée devra déterminer les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence et la décision sera soumise à l'autorisation préalable des titulaires d'actions de préférence.

Les porteurs d'actions de préférence sont constitués en assemblée spéciale prévue à l'article 29 des présents statuts et peuvent donner mission à un des commissaires aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société de leurs droits particuliers. En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée détermine les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'actions de préférence.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence peuvent être exercés non seulement dans la Société émettrice, mais également dans une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de celle-ci ou dont plus de la moitié du capital est possédée directement ou indirectement par la société émettrice. La procédure des avantages particuliers sera respectée du chef de la société émettrice mais aussi au sein de la société tierce s'il y a lieu. Les commissaires aux comptes des sociétés intéressées doivent établir un rapport spécial.

La Société peut par une décision générale extraordinaire ou une décision de l'actionnaire unique et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes racheter les actions de préférence qu'elle souhaite. Le rachat d'une catégorie d'actions de préférence doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. L'assemblée générale extraordinaire statue dans les conditions prévues pour les réductions de capital ; les actions rachetées sont annulées.

La valeur est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la Société et l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés par ce rachat ; l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce. En cas de désaccord, la procédure de fixation de la valeur des droits sociaux prévue par l'article 1843-4 du Code civil s'applique impérativement ; il appartient à la partie la plus diligente de saisir par ordonnance le Président du tribunal afin de désigner en référé un expert. La décision de l'expert s'impose aux parties sauf le cas d'erreur grossière.

ARTICLE 15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROITS DES ACTIONNAIRES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal Mixte de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Toutefois, chacun des indivisaires doit être convoqué aux assemblées et peut exercer le droit de communication réservé aux actionnaires.

Les cessions de droit indivis portant sur des actions par l'un des co-indivisaires à une personne non membre de l'indivision ouvrent un droit de préemption au profit des co-indivisaires

conformément à l'article 815-14 du Code civil. La cession projetée devra être notifiée par le cédant aux autres indivisaires qui disposeront d'un délai d'un mois pour préempter.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales et bénéficie du droit d'information y attaché.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. PRESIDENT

16.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote tel que prévu aux présentes statuts, ou par l'actionnaire unique .

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Est nommée comme Président de la Société :

Monsieur CHELZA Xavier, Rodolphe

Né le 11 Septembre 1986 à Grand-Bourg (MARIE-GALANTE),

De nationalité Française,

Demeurant Section Desmarais 97134 SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE
(GUADELOUPE),

16.2. – Durée des fonctions de président :

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'actionnaire unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

16.3. – Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente et administre la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et il les exerce dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

16.4. – Signature sociale

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

16.5. – Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

16.6. – Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le Président recevra un traitement fixe lequel sera déterminée ultérieurement par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.7. – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, sans compte tenu des circonstances.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote tel que prévu aux présents statuts, peuvent nommer un Directeur Général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires en accord ou l'actionnaire unique avec le Président.

Le Directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote tel que prévu aux présents statuts.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les premiers directeurs généraux de la société feront l'objet le cas échéant d'une nomination par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses Dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 19. Décisions de l'actionnaire unique :

19.1. Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

19.2. Décisions collectives en cas de pluralité d'actionnaires

19.2.1. Décisions obligatoirement prises par les actionnaires :

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 19.1 ne pourront être accomplis par le Président ou le Directeur Général seul et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il sera de même des actes suivants :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire.
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

19.2.2. Modalités de consultation des actionnaires :

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les actionnaires, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et notamment selon les modes de convocations prévues par les articles L.225-104 du Code de Commerce et par celles fixées par décret à savoir les articles R.225-62 et suivants du Code de Commerce.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, lettre remise en mains propres contre décharge, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

L'ordre du jour de l'assemblée de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Les convocations des assemblées sont régies par les dispositions précitées et à défaut par les dispositions L.225-104 du Code de Commerce et par celles fixées par décret à savoir les articles R225-62 et suivants du Code de Commerce.

19.2.3. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du Président.

19.2.4. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

19.2.5. – Droit d'information des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution
- rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 20. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par soit l'actionnaire unique ou en cas de société pluripersonnelle par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité absolue des droits de vote tel que prévu aux présents statuts.

L'assemblée générale ou l'actionnaire unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce.

Les commissaires sont nommés pour six exercices. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi ; ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 21. Différentes formes d'assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales :

- ordinaires,
- extraordinaires,
- ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées dans les présents statuts en considération de la nature desdites assemblées.

Article 22. Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent également être convoquées:

- par le ou les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ou cinq pour cent des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales ;
- par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres délégué à cet effet qui peut dans les conditions prévues par les articles L. 2323-67 et R. 2323-13 du Code du travail demander au président du Tribunal Mixte de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des actionnaires ; l'ordonnance fixe l'ordre du jour.
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire ; les actionnaires qui adressent à la société le montant des frais de recommandation peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication dans la mesure où la société a recueilli au préalable par écrit l'accord des actionnaires intéressés et que ceux-ci aient indiqué leur adresse électronique.

Ce mode de convocation sera utilisé tant que l'actionnaire intéressé n'a pas demandé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un retour à l'envoi postal.

L'emploi de ce moyen de télécommunication pour la convocation des actionnaires intéressés vaudra également, sous les mêmes conditions et réserves, pour l'envoi des documents attachés au droit de communication des actionnaires ou pour l'envoi de formulaire de vote à distance.

Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation ou la transmission de la convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée ou, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 23. Ordre du jour et information des actionnaires

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le Président doit ajouter à l'ordre du jour et porter à la connaissance des actionnaires les projets de résolutions, présentés par un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également dans les conditions prévues aux articles L. 2323-67 et R. 2323-14 du Code du travail demander l'inscription de projets de résolution.

Tout actionnaire a le droit d'information et de communication prévu par les dispositions du Code de commerce et celles réglementaires soit à titre permanent, soit en fonction de la nature de l'assemblée et de l'ordre du jour.

Ce droit de communication s'exercera aux époques et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Le droit de communication temporaire porte sur les documents nécessaires à l'information des actionnaires sur la gestion et la marche des affaires de la société telle qu'ils sont arrêtés par les textes en vigueur au moment de son exercice. L'actionnaire doit toujours être en mesure de se prononcer en connaissance de cause.

À compter du jour où les actionnaires peuvent exercer leur droit de communication temporaire, tout actionnaire peut poser par écrit des questions auxquelles il sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 24. Assistance ou représentation aux assemblées générales

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites, au jour de l'assemblée, à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société peut participer ou se faire représenter à cette assemblée sur simple justification de son identité. La liste des actionnaires sera arrêtée à la date de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint mais non par son partenaire PACSÉ sauf s'il est lui-même actionnaire. Le mandataire doit justifier de son mandat.

La procuration est signée, le cas échéant par un procédé de signature électronique par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile ; elle est donnée pour une seule assemblée ; toutefois en cas de tenue, le même jour ou dans un délai de quinze jours, de deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, un seul mandat peut être donné pour ces deux assemblées. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. L225-106 c.com

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers ; les mineurs ou incapables majeurs sont représentés par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal de la société, son délégué, ou le tuteur, l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées ou nanties s'exerce conformément aux dispositions prévues aux présents statuts.

Le vote à distance ou par correspondance s'exerce au moyen d'un formulaire établi et adressé par la société selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; étant précisé que toute demande d'un formulaire de vote à distance, écrite ou par voie électronique dans les conditions définies aux articles R. 225-61 et R. 225-63 du Code de commerce, doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée conformément à l'article R. 225-75 dudit Code.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter les mentions prévues par les textes réglementaires et notamment une mention selon laquelle les actions sont inscrites dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

Dans la mesure où il sera mis en place un vote par des moyens électroniques, la signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant apposée sur le formulaire de vote à distance pourra prendre la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel cette signature électronique s'attache conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité peuvent assister aux assemblées conformément à l'article L. 2323-67 du Code du travail.

Article 25. Bureau des assemblées générales - Feuille de présence - Procès-verbaux

Bureau

L'assemblée est présidée par le Président.

Toutefois, si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le bureau assure la police de l'assemblée et tranche les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion de la tenue de l'assemblée.

Feuille de présence :

Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance ou à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Procès-verbaux :

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président et/ou soit par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 26. Quorum des assemblées générales

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, ainsi il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Article 27. Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le 1/5e au moins des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance ou à distance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance ou à distance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels et s'il y a lieu sur les comptes consolidés, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal Mixte de Commerce statuant sur requête du Président.

Au cours de cette assemblée le Président présente le rapport de gestion comprenant les mentions générales prévues par les textes et celles qui sont spécifiques aux opérations intervenues en cours d'exercice ; en toute hypothèse il rend compte de la rémunération totale et des avantages en nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, ainsi que la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires durant l'exercice.

Le Président présente s'il y a lieu le ou les rapports qui sont exigés par les autres textes alors en vigueur.

Article 28. Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les textes sur les sociétés anonymes et conformément aux dispositions légales et réglementaires; elle ne peut cependant, sauf cas prévu par les textes, augmenter les engagements des actionnaires que par une décision unanime.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le 1/5e au moins des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première ou seconde convocation que si le quorum prévu par les dispositions du Code de commerce applicables en fonction du type de la réunion est atteint.

Article 29. Dispositions particulières aux assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions et notamment des actions de préférence.

La décision d'une assemblée générale de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence; si la décision entraîne une modification des droits attachés aux actions de préférence elle ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire mais le quorum requis pour délibérer valablement est sur première convocation du 1/3 et sur deuxième convocation du 1/5e des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre. Cet exercice comprend toutes les opérations effectuées régulièrement pour le compte de la société en formation et régulièrement reprises par celle-ci.

Article 31. Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des mouvements affectant le patrimoine social ; la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit comprenant les mentions imposées par les textes en vigueur. Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

À compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les textes et règlements en vigueur.

Article 32. Affectation des résultats

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

De même, l'assemblée peut décider l'inscription au compte « report à nouveau » ou à tout compte de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes doivent être distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les textes ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende distribuable, le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans le délai fixé par l'assemblée qui accorde cette option sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée.

L'augmentation de capital correspondante est réalisée du seul fait de cette demande et du paiement éventuel d'une soulte en espèces conformément à l'article L. 232-20 du Code de commerce.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 33. Mise en paiement des dividendes

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal Mixte de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par l'article L. 232-12 du Code de commerce ne sont au préalable remplies.

Article 34. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social,

Le Président est tenu conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même faculté de dissolution est accordée à l'actionnaire unique.

La résolution adoptée par l'assemblée ou l'actionnaire unique et ladite résolution est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35. Dissolution

À toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire ou l'actionnaire unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société. La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme statutaire.

Toutefois, un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution éventuelle de la société par décision volontaire ou judiciaire entraînera la transmission universelle du patrimoine social si l'actionnaire unique est une personne morale ; en revanche si l'actionnaire unique est une personne physique la procédure de liquidation s'ouvrira.

En cas de transmission universelle du patrimoine, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 36. Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire ou l'actionnaire unique prononçant la dissolution ou l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des éventuels administrateurs et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains actionnaires.

TITRE VII

CONTESTATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

Article 38. Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés du siège social.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera par la Société reprise pure et simple, desdits engagements annexés aux présents statuts.

Article 39. Publicité et Frais

Les formalités de publicité et d'immatriculation prescrites par les textes en vigueur seront effectuées par tout mandataire spécialement habilité à l'effet de signer tous documents nécessaires et notamment l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Tous les frais, droits et honoraires de présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Sainte-Rose,

Le **06 janvier 2016** (six janvier deux mille seize)

Fait en quatre [4] originaux, dont deux pour le Centre de Formalités des Entreprises et deux pour le siège social.

Actionnaire Unique

Monsieur CHELZA Xavier

